



**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

ID : 056-215600800-20250425-CU05608025K0033-AR

**COMMUNE DE GUILLIERS**

<b>Dossier : CU 056080 25 K0033</b> Déposé le : 03/03/2025 Dépôt affiché en mairie le : <u>Nature des travaux</u> : <b>construction de deux habitations</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>7 LA PROVOSTAIS</b> <b>56490 GUILLIERS</b>	<u>Demandeur</u> : <b>MADAME ANNE LECOMTE CHAILLOUX</b> <b>7 LANDE DE KERGUNAN</b> <b>56500 BIGNAN</b>
Références cadastrales : ZC294 Superficie du terrain : 3 292,00 m <sup>2</sup>	

Le Maire de Guilliers,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1 b) du code de l'urbanisme, la nature de l'opération envisagée, la localisation approximative, la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables ;

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, L.111-6 à L.111-8, L.111-10 et art. R.111-2 à R.111-4, R.111-20 à R.111-27

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 janvier 2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'urbanisme ;

Considérant que la zone A correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Considérant l'article A-2.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, qui dispose que les nouvelles constructions présentant une destination logement, sont uniquement autorisées si elles sont nécessaires aux exploitations agricoles (logement de fonction agricole) et sous conditions ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux habitations individuelles ;

**CERTIFIE**

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

**DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES**

Le terrain est soumis aux dispositions d'urbanisme suivantes :

**ZONAGE :**

Le terrain est situé en zone A qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

**SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

**CONTRAINTE D'URBANISME :**

Le terrain est concerné par une haie identifiée à protéger au titre de l'urbanisme.

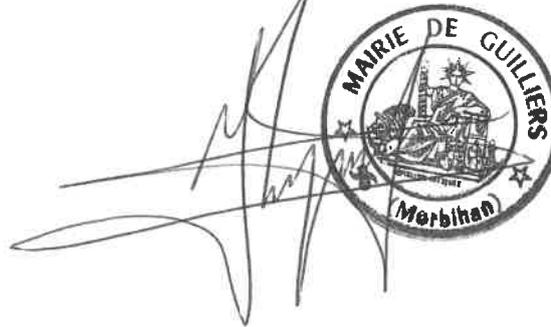
**ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipements publics	Desservi	Observation
Voirie	Oui	
Eau Potable	Oui	
Électricité	Oui	
Assainissement collectif	Non	

Fait à Guilliers

le ..... 25 AVR. 2025...



***La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).